Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2020-022

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

# Sommaire

# CHU BORDEAUX

# 33-2020-01-31-001

# décision d'ouverture de concours interne sur titres d'ouvrier principal de 2ème classe domaine "maintenance du bâtiment" en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux

CHU Hôpitaux de Bordeaux

**DÉCISION N° 2020-38**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

**DÉCIDE**

**ARTICLE I** Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste **d'Ouvrier Principal de 2ème classe domaine « Maintenance du bâtiment ».**

**ARTICLE II** Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :
Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **LUNDI 2 MARS 2020, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 31 janvier 2020

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN

# DDCS 33

# 33-2020-01-31-003

# Arrêt d'agrément IML GLS APAJH

*L' APAJH de la Gironde, dont le siège social se situe Tour Montparnasse – 33 avenue de Maine – 29ème étage Boîtes aux lettres n°35 – 75755 PARIS CEDEX 15, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :*

*– la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L .365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;*

*– la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

# Arrêté
## Portant agrément de l' APAJH de la Gironde (Association pour adultes et jeunes handicapées) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association, déclaré complet le 10 janvier 2020,

CONSIDÉRANT la capacité de l'APAJH de la Gironde à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

## ARRÊTE

### Article 1er

L' APAJH de la Gironde, dont le siège social se situe Tour Montparnasse – 33 avenue de Maine – 29ème étage Boîtes aux lettres n°35 – 75755 PARIS CEDEX 15, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

**– la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L .365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;**

**– la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20.**

### Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

### Article 4

L' APAJH de la Gironde, devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale déléguée

Danielle DUFOURG

# DDCS 33

# 33-2020-01-31-004

# Arrêté agrément IML GLS APF

*L'association APF France Handicap, dont le siège social se situe 17 Bd Auguste Blanqui à PARIS, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :*

*– la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L .365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;*
*– la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

# Arrêté
## Portant agrément de APF France Handicap pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association, déclaré complet le 20 décembre 2019,

CONSIDERANT la capacité de APF France Handicap à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

# ARRÊTE

## Article 1er

L'association APF France Handicap, dont le siège social se situe 17 Bd Auguste Blanqui à PARIS, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

**– la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L .365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;**

**– la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20.**

## Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

## Article 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

## Article 4

L'association APF France Handicap devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

la Directrice départementale déléguée

Danielle DUFOURG

# DDPP

# 33-2020-01-30-009

# Arrêté préfectoral attribuant l’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  Maxime WAUDOIT

*Attribution de l’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  Maxime WAUDOIT*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**Direction départementale de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2020-040**
**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Maxime WAUDOIT**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**
**Préfète de la Gironde**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-467 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime WAUDOIT, né le 30 décembre 1989, et domicilié professionnellement : 46 avenue des Champs, 33510 ANDERNOS LES BAINS pour une période d'un an dans l'attente de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution sanitaire ;

Vu l'attestation de suivi de formation préalable à l'attribution sanitaire présentée le 30 janvier 2020 par Monsieur Maxime WAUDOIT ;

Considérant que Monsieur Maxime WAUDOIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

## ARRÊTE

Article 1er :
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Maxime WAUDOIT, administrativement domicilié : 46 avenue des Champs, 33510 ANDERNOS LES BAINS
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 34235.

Article 2 :
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :
Monsieur Maxime WAUDOIT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :
Monsieur Maxime WAUDOIT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :
L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-467 est abrogé.

Article 6 :
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 30 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Frédéric JACQUET

# DDTM DE LA GIRONDE

# 33-2019-12-27-012

# AP  dissolution de l'AFAFAF AUROS COIMERE CAZATS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

Arrêté du 27 décembre 2019

# ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE AUROS, COIMERES, ET CAZATS

## LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R. 133-3 et 133-4,

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2012 portant constitution d'une association foncière dans les communes d'Auros, Coimères et Cazats,

Vu la délibération de l'AFAFAF en date du 2 décembre 2019 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif aux communes de Auros, Coimères et Cazats,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Auros du 17 décembre 2019 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'AFAFAF à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Coimères du 9 décembre 2019 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'AFAFAF à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cazats du 29 novembre 2019 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'AFAFAF à la commune,

Considérant qu'en conséquence l'AFAFAF n'a plus de raison de perdurer,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2019. donnant délégation de signature à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Langon,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

## ARRÊTE

ARTICLE 1er — L'Association Foncière d'Aménagement foncier Agricole et Forestier d'Auros, Coimères et Cazats sera dissoute au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 — Les biens, les charges et avantages dépendant de l'association foncière sont transférés aux communes conformément aux délibérations sus-visées qui en assurera l'entretien.

19, cours des Fossés CS50020 33213 Langon Cedex
Téléphone : 05.56.90.60.60 Télécopie : 05.56.63.40.33 Courriel : sp-langon@gironde.gouv.fr

ARTICLE 3 – Le sous-préfet de Langon, MM. les maires d'Auros, Coimères et Cazats, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la chambre d'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

Langon, le 27 décembre 2019

Le sous-préfet,

Éric SUZANNE

# DDTM DE LA GIRONDE

## 33-2020-01-29-006

## Arrêté préfectoral modificatif du 29/11/11 portant règlementation permanente de police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires et de la mer*
*Service Eau et Nature/ Unité Nature*
*Cellule Chasse et Pêche*

**Bordeaux, le** 29 JAN. 2020

# ARRÊTÉ

**modificatif de l'arrêté du 29 novembre 2011**
**portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce**
**dans le département de la Gironde**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1668 fixant les limites de l'inscription maritime dans le département de la Gironde

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,

Vu le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre pour la période 2015-2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011, dit arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'État sur le Domaine Public Fluvial du département de la Gironde pour la période 2017-2021,

Considérant l'intérêt social et la valeur traditionnelle de la pratique de divers modes de pêche de loisirs,



Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

Considérant la vulnérabilité des espèces de poissons migrateurs dans le département de la Gironde, notamment celles mentionnées au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre pour la période 2015-2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

**Article Premier – Modification de l'additif à l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche en eau douce dans le département de la Gironde**

L'additif à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde du 29 novembre 2011 est modifié comme suit.

Dans la partie relative à la pêche de loisir aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial, les lignes concernant la lamproie marine et l'alose feinte du tableau concernant la pêche aux filets dérivants sont remplacées par la ligne suivante :

| | |
|---|---|
| FILET DERIVANT AMATEUR | **LIEUX – TEMPS – HORAIRES – MAILLES AUTORISEES**<br>**Garonne** : en aval de l'écluse de Casseuil – **Dordogne** : en aval du pont de pierre de Castillon – **Isle** : en aval du pont routier de Guîtres (RD910)<br>Engin soumis à la relève hebdomadaire |
| Lamproie marine et alose feinte | Du 1er février au 30 avril<br>de 6h à 22h<br>maille de 36 mm maximum |

**Article 2 – Délais et voies de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

**Article 3 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

# DDTM33

# 33-2020-01-29-007

# arrêté portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 3.10 dans la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean Belcier sur la commune de Bordeaux

*arrêté approuvant le CCCT du lot 3.10 dans la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale*
*des territoires et de la mer*
*de la Gironde*
*Service aménagement urbain*

Bordeaux, le 29 JAN. 2020

**ARRÊTÉ DU**

portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 3.10 dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 7 janvier 2020 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé au sein de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier », secteur Paludate, 71 et 72 quai de Paludate à Bordeaux, sur une parcelle à détacher des parcelles cadastrées BS 67 et 119 et autorisant au titre du lot 3.10, une surface de plancher de 2 496 m². Cette surface est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de bureaux ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la Maison du Projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique - 74-76 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

CAHIER DES CHARGES DE CESSION
(C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER

# Domaine Paludate

## Lot 3.10

## Réservataire SNC DE PALUDATE

140, rue des Terres de Borde – CS 41717 – 33081 Bordeaux Cedex
tél. 05 57 14 44 80 / fax. 05 81 09 63 60 / contact@bordeaux-euratlantique.fr
Siret : 52174744400037 / APE : 4399Z / www.bordeaux-euratlantique.fr

# SOMMAIRE

# PREAMBULE

## ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

**1.1** Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

**1.2** Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014en application des dispositions des larticles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation.

- Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.

- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

**1.3** Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

**1.4** Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

**1.5** A l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.

**1.6** Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.

- D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.

- Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci-dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

## ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

# TITRE I

## ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

| DESIGNATION CADASTRALE | | | |
|---|---|---|---|
| Section | N° | Adresse ou lieudit | Contenance |
| BS | 67 | 72 quai de paludate | 0ha04a43ca |
| BS | 119 | 71 quai de paludate | 0ha03a93ca |

La superficie du terrain cédé est d'environ **: 836 m²**
La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **2 496 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

| Programme | Surface de Plancher (m²SDP) |
|---|---|
| Bureaux | 2 496 m² SDP |

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

## ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

## ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

**5.1** Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.

**5.2** Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

**Dommages-intérêts (cas particuliers)**

- Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.

- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard

- Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

## ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

## ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci- dessus.
A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.
En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

## ARTICLE 9 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

# TITRE II

## CHAPITRE I – TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

### ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

- Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

  L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.

- Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

  Toutefois, lorsque l'îlot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.
  Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

**Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public** :

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propre à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, dévoiements, adduction d'une nouvelle énergie...). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.
Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objets et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.

- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur de rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

## ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

### 11.1 Établissement des projets – Coordination

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci-après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

### 11.1 Utilisation

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

### 11.2 Entretien des voies

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

## CHAPITRE 2 – TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

### ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

**12.1 PLU**

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

**12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales**

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

### ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

**13.1** L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-43 du Code de l'urbanisme.
Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

**13.2** Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

### ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

## ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

## ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux. Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP, ..) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménageur.

## 16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant-projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur, les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

## 16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivants lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie (Cf. fiche de lot ou d'emprise). Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

## 16.3 Télécommunications

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de

l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs. En outre, le constructeur prévoiera l'implantation d'un point de mutualisation de rue en prévision du raccordement de programmes diffus non identifiés à ce jour (folies notamment).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m² (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

## 16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratio utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

### a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Un réseau de chaleur (Chauffage et Eau Chaude Sanitaire) valorisant les calories issues de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de la Communauté Urbaine de Bordeaux situé à Bègles (UIOM) alimentera la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier.

Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions des délibérations indiquées au CLPT.

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera produite dans des unités centralisées puis acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définissent comme étant "abonnés" aux services, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées cheminant essentiellement par les voies du domaine public.

La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyen de sous-stations d'échange. Une sous-station d'échange est constituée principalement de la partie terminale du réseau primaire exploité par l'exploitant, soit :

- ✓ les tuyauteries primaires,
- ✓ les organes de commande, de contrôle, d'isolement, de comptage et de régulation,
- ✓ l'échangeur à plaques.

Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'abonné. Il sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public :

- ✓ au DTU 65.3.
- ✓ au cahier des charges du délégataire
- ✓ à l'arrêté du 23 juin 1978

✓ à l'arrêté du 30 novembre 2005

Les agents de l'exploitant devront avoir en permanence libre accès à la sous-station depuis le domaine public sans passer par un hall.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à

- remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

**b/ Gaz**

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz, il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,

- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.

La demande de raccordement compteur sera produite au plus tard 6 mois avant la livraison de l'immeuble avec production du Qualigaz.

La fiche de lot définit pour le réseau de gaz, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT

**c/ Eclairage public**

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m².

En outre, une réservation sera prévue par les constructeurs en façade pour intégration de lampadaires bordelais : il sera prévu une réservation pour le passage d'un câble et une accroche pour l'embase de fixation. Une intégration harmonieuse sera particulièrement recherchée.

Le constructeur s'engage à consentir les droits d'occupation et servitudes nécessaires à ces équipements et à le transmettre à tous ses ayants droits.

**d/Electricité**

Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira par défaut la présence d'un poste DP au sein de son projet. Ce poste sera confirmé au plus tard au passage en commission des avant-projets en fonction du schéma électrique de desserte.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher e l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avants projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.
Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et

les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement
- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ERDF et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

## ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS

### 17.1 Déchets

Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale

- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

La Collecte du verre:

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture, la pose, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de Bordeaux Métropole

### 17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.
Les plaques numératives doivent être conforme à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

## ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILE

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans

l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.
La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations règlementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement règlementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places règlementaires.

Pour le présent projet, les places réglementaires au titre du PLU seront satisfaites sur la parcelle du projet à hauteur de 59 places.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

## ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

### 19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS - APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet

architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA n'a pas établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. Les plans-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent seront transmis au plus tard dans les 3 mois précédent le dépôt du permis de construire.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).
L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera

- sur le nivellement actuel de l'ilot (relevé de géomètre à sa charge)
- sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt. Le dossier transmis devra contenir à minima les plans suivants au format DWG et PDF et respecter l'annexe des prescriptions numériques :

- plan masse
- plan des étages (dont rez-de-chaussée avec éléments en interface de l'espace public)

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- Plan de nivellement
- Plan de voirie
- Plan de terrassement
- Plan des réseaux
- Plantations
- Eclairage interne de l'ilot
- Plan des espaces rétrocédables
- Descriptif des façades
- Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

### 19.2 Coordination des travaux

**Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :**

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol : au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs : A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

**Respect de la politique architecturale :**

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents,...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

**Planning des travaux :**

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

**Phasage des travaux réalisés par l'aménageur**

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments.

Première phase : viabilité aux abords du lot

- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées,
- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement,
- l'infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- les fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant),
- la constitution des trottoirs en phase provisoire,
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier
- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

Les travaux de voirie définitive comprennent :
- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant),
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain,
- l'installation des appareils d'éclairage publics,
- les plantations d'espace vert,
- la signalisation définitive.

**Coordination Sécurité et protection de la santé**

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la règlementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour d'autres sujets que la coordination interchantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination interchantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, ...)

## ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont

réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

## ARTICLE 21 – MAQUETTE BIM

L'acquéreur devra réaliser un modèle BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45 et transmis au format IFC.

Ce modèle BIM est une représentation des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être modélisé avec l'objet lui correspondant. Dans le cas où il est choisi de texturé le bâtiment, le format natif sera fourni.

Les principes figurant dans l'annexe « 4-3 Innovation et transformation durable » devront être respectés dans la modélisation BIM transmise.

# TITRE III

## ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

## ARTICLE 23 – TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

## ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

**24.1** Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à ladite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicataires ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicataires, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine…).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

**24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution…) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.

**24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

**24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.
Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicataire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicataires devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

## ARTICLE 25 – SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles…, telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

## ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

## ARTICLE 27 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

## ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le....29 JAN. 2020

Madame la Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-31-006

# Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bordeaux le 1er/02/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 JAN. 2020

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 1er février 2020 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** que la majorité des rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes,* rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** en outre que ces rassemblements non déclarés ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards…) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniaque, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball …).

**Considérant** que lors des journées nationales d'action du mois de décembre 2019, qui ont rassemblé au plus fort 20 000 personnes, étaient présents des individus cagoulés et virulents à l'encontre des forces de l'ordre ; que des feux de poubelles et de palettes ont été allumés à certains points des parcours ; que des jets de projectiles étaient subis par les forces de l'ordre ;

**Considérant** que chaque samedi, depuis plus d'un an, se déroulent des manifestations non déclarées de gilets jaunes dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'il est systématiquement constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les dernières manifestations de gilets jaunes ont connu un regain de participation avec la présence d'individus violents venus pour en découdre avec les forces de sécurité ; que des entraves répétées à la circulation du tramway et des actions sporadiques (blocages, TAGS, jets de pétards, velléités d'envahissement, etc.) contre des bâtiments publics et commerciaux nécessitent systématiquement l'intervention des forces de sécurité ;

**Considérant** que le samedi 25 janvier 2020, lors de la 63e journée de mobilisation des gilets jaunes, plus de 500 participants ont déambulé de manière erratique dans l'hyper-centre bordelais ; que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration à la préfecture de la Gironde ; que des tensions entre manifestants et forces de l'ordre sont survenues au cours de la manifestation à la suite d'une interpellation pour jets de projectiles à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** que le centre de Bordeaux et notamment ses événements festifs et ses bâtiments publics ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 1er février 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue de Cursol ;
- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;

- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

## 33-2020-01-30-007

## arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Latitude Nord Gironde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ DU** 30 JAN. 2020

***COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE-NORD-GIRONDE***
***- MODIFICATION DES COMPETENCES –***

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-17,

**VU** les arrêtés antérieurs :

08 octobre 1999 - Fixation du Périmètre -
27 décembre 1999 - Création -
18 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences -
19 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
19 août 2002 - Modification des Statuts –
01 octobre 2002 - Modification des Compétences –
07 avril 2004 - Modification des Compétences –
22 juin 2004 - Modification des Compétences –
16 août 2005 - Modification des Membres
22 janvier 2007 - Modification des Compétences –
20 juillet 2010 - Modification des Compétences
16 septembre 2011 - Modification des Statuts –
20 septembre 2012 - Modification des Compétences
23 août 2013 - Modification des Compétences
21 octobre 2013 - Modification des Statuts –
29 octobre 2014 - Modification des Compétences et des statuts
11 août 2015 - Modification des Compétences et des statuts
12 juillet 2016 - Modification des Compétences - et des statuts –
08 août 2016 - composition du conseil communautaire -
24 novembre 2016 - Modification des Membres –
26 décembre 2016 - composition du conseil communautaire
18 janvier 2017 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -
26 juin 2017 - Modification des Statuts -
26 décembre 2017 : Modification des compétences -
16 janvier 2018 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -
05 juin 2018 - Répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence réalisée par la commune de Saint-Christoly-de-Blaye -
23 juillet 2018 - Modification des compétences -

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant retrait de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye de la communauté de communes de Blaye et adhésion à la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde,

**VU** les délibérations des communes suivantes :

- CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - LARUSCADE - MARCENAIS - MARSAS - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC -

**VU** l'avis de la Sous-préfète de BLAYE,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE-NORD-GIRONDE, conformément à la délibération du 25 septembre 2019, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-préfète de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

. président du groupement,
. présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
. maires des communes concernées,
. président du conseil départemental,
. directeur départemental des territoires et de la mer,
. président de la chambre régionale des comptes,
. directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
. trésorier de : **SAINT-SAVIN.**

**ARTICLE 3 -** L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

2/2

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 30 JAN. 2020

N°25091901

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MIL DIX NEUF, le 25 septembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Cubnezais, sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.

Nombre de Membres en exercice : 33
Date de la convocation : 18 septembre 2019

**PRESENTS (25) :** Jean-Jacques EDARD, Françoise DUMONTHEIL, Michel JAUBLEAU (Cavignac), Nicole PORTE, Eric HAPPERT, Jean-Louis BAURI, Bruno BUSQUETS (Cezac), Michel HENRY, Christophe VACHER (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Philippe BLAIN (Laruscade), Patrick PELLETON, Jean-Jacques GAUDRY (Marcenais), Brigitte MISIAK, Patrick SAINQUANTIN (Marsas), Marcel BOURREAU, Odile DUHARD (Saint Mariens), Jean-Louis VEUILLE (Saint Savin), Pierre ROQUES, Christian BOULAN, Maria QUEYLA (Saint Yzan de Soudiac)

**ABSENTS EXCUSES (8)** : Pascale DUPUY, Ghislaine JEANNEAU (Laruscade), Jean-Paul DUBOIS (Saint Mariens), Véronique PUCHAUD-DAVID, Alain RENARD, Julie RUBIO, François RIVES (Saint Savin), Bruno ALIX (Saint Yzan de Soudiac)

**POUVOIRS (0)** :

**Secrétaire de séance** : Monique MANON

**N°25091901**

**OBJET : Modification des statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde**

Le Président rappelle que l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyait que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la Dotation Général de Fonctionnement (DGF). La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 a abrogé cet article supprimant de fait les communautés de communes à DGF bonifiée. Il en résulte que les statuts des communautés de communes qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L.5214-16 du CGCT. Aussi, vu les différences de libellé entre l'article abrogé et l'article L.5214-16 du CGCT, afin de clarifier l'exercice des compétences de la CCLNG, et de sécuriser juridiquement les actes produits par la collectivité, le Président propose de faire évoluer les statuts de la CCLNG.

Le Président précise que, outre les modifications de libellé, l'application de l'article L.5214-16 du CGCT modifie la portée de certaines compétences :

- La compétence des zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire n'est plus incluse dans le bloc de compétences « *Aménagement de l'Espace* ». Il est proposé de ne pas conserver cette compétence vu l'absence de projet communautaire identifié requérant cette procédure d'aménagement et, de ce fait, l'impossibilité d'une définition de l'intérêt communautaire de façon précise (en visant la ZAC concernée).
- La transformation de la compétence optionnelle « *de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire* » en compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ». De ce fait, afin de conserver valablement cette compétence, la CCLNG doit se doter d'au moins deux des sous-compétences visées dans le libellé. Aussi, vu que l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs est déjà défini (équipement aquatique couvert) et fait l'objet d'une réflexion en vue de son extension, le Président informe que sera proposé, au cours de la présente séance, dans la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire, d'inclure la création d'un équipement de création et diffusion culturelle – salle de spectacles à Saint-Savin, objet de deux délibérations de principe, et d'une délibération, toujours au cours de la présente séance,

présentant le projet et son plan de financement, afin que la CCLNG puisse remplir les conditions d'exercice de la compétence susmentionnées.

Un projet de statuts modifiés est présenté au Conseil. Il comprend toutes les modifications précitées.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétences au profit d'un EPCI :

- « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »
- « *Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »
- « *L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.* »

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'autoriser la modification statutaire proposée et de valider le projet de statuts correspondant.

Fait et délibéré,
les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

# Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BLAYE
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-09-26(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 2
Nom émetteur: CC LATITUDE NORD GIRONDE
N° de SIREN: 243301181
Numéro Acte de la collectivité locale: 190925STATUT
Objet acte: Modification des statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.7-Intercommunalite
Identifiant Acte: 033-243301181-20190925-190925STATUT-DE

L'AVENIR SE CULTIVE ENSEMBLE
LATITUDE NORD GIRONDE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE

## Article 1 : PERIMETRE

Il est formé entre les communes de Cavignac, Cézac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye et Saint-Yzan de Soudiac, qui adhérent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

## Article 2 : Compétences de la Communauté :

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du territoire de la communauté de communes. C'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes ; dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

### 2.1 Compétences obligatoires

2.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2.1.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création et gestion d'offices de tourisme ;

2.1.3 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2.1.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 1° du Code de l'Environnement :

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,*
*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*
*5° La défense contre les inondations et contre la mer,*
*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,*

## 2.2 Compétences optionnelles

2.2.1 Politique du logement et du cadre de vie ;

2.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2.2.3 Création, aménagement et entretien de voirie

2.2.4 Action Sociale d'intérêt communautaire

2.2.5 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

## 2.3 Compétences facultatives

2.3.1 Enfance Jeunesse

- Construction, entretien et gestion d'établissements des accueils de jeunes enfants ;
- Création et gestion des relais d'assistantes maternelles ;
- Construction, entretien et gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement des enfants de 3 à 17 ans, les mercredis après-midi et les vacances scolaires.
- Coordination et gestion de tous les contrats s'inscrivant dans le champ de compétences décrit ci-dessus, avec des personnes publiques compétentes, y compris la contractualisation relative au périscolaire ;
- Maîtrise d'ouvrage et financement de toute étude portant sur la petite enfance – enfance – jeunesse – famille ;
- Participation et mise en œuvre d'une politique en direction des jeunes de la tranche 12-26 ans, notamment au travers d'actions d'animation en lien avec les acteurs locaux et autres dispositifs communaux existants.

2.3.2 Assainissement non collectif

2.3.3 Action Culturelle à caractère communautaire

- Soutien à l'enseignement culturel à caractère communautaire par un soutien aux associations implantées sur le territoire ;
- Lecture Publique à caractère communautaire :
    - animation du réseau intercommunal des bibliothèques municipales et/ou associatives ;
    - Coordination de l'animation culturelle ;
    - Participation à la mise en place de moyens techniques et d'animation communs.
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelle à caractère communautaire, pour les actions présentant un caractère original et innovant, et présentant un caractère manifestement intercommunal par les acteurs impliqués et son aire d'attraction ;
- Organisation de spectacles à caractère communautaire, uniquement en co-production avec des associations locales ou des communes du territoire ou autres collectivités dès lors que ceux-ci présentent un caractère manifestement intercommunal par les acteurs impliqués et leurs aires d'attraction ;
- Soutien aux acteurs culturels du territoire à caractère communautaire ;
- Education artistique et culturelle à caractère communautaire, uniquement à destination de l'enfance et de la jeunesse, hors cadre scolaire et périscolaire.

2.3.4 Eclairage Public

La communauté de communes exerce cette compétence uniquement pour le patrimoine dont elle détient la charge, en propriété ou en gestion, dans le cadre de ses compétences ou de conventions conclues avec des tiers.

2.3.5 Construction de gendarmerie

2.3.6 Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

2.3.7 Contrôle des Points d'Eau Incendie

2.3.8 Analyse prospective quant aux équipements nécessaires au développement des activités humaines et économiques et aménagement rural

2.3.9 Aménagement numérique

La CCLNG contribuera à l'aménagement numérique du territoire par l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunication et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications.

2.3.10 Actions favorisant le télétravail et le travail collaboratif

2.3.11 Construction et la gestion d'aires de covoiturage sur son territoire

Sont concernées uniquement les aires de covoiturage situées à proximité de la RN10 et de la CD137.

2.3.12 Conventionnement avec les communes hors périmètre

La communauté de communes peut conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de ses Services Communs mutualisés, ces interventions ne constituant qu'une partie marginale par rapport à l'activité globale du service considéré.

**Article 3 : Siège :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la CDC à Saint-Savin. Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

**Article 4 : Durée :**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 : Ressources de la Communauté :**

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 : Composition du Bureau :**

Le bureau sera composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres élus par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 : Adhésion, retrait et dissolution :**

Les adhésions, les retraits et la dissolution de la Communauté de Communes seront réalisés en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 : Nomination du receveur :**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de laquelle dépend la commune du siège de la communauté de communes.

**Article 9 : Règlement Intérieur :**

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

**Article 10 : Adhésion à des structures intercommunales**

La communauté de communes est autorisée à adhérer à d'autres structures de coopération intercommunale, notamment les syndicats mixtes, sur délibération du conseil communautaire, pour l'exercice d'activités relevant de ses domaines de compétences.

**Article 11 :**

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres et d'autres personnes morales publiques, des prestations de service qui présentent un lien direct avec ses compétences et n'ont qu'un caractère accessoire par rapport à son activité principale. La communauté de communes pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 Juillet 1985.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

## 33-2020-01-31-007

## Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections et de l'Administration Générale
05.56.90.62.72
e mail : pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr

## ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 et 22 MARS 2020

# ARRÊTÉ
# fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE**
**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code Électoral;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le décret n° 2019-857 du 04 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** –

Les élections pour le renouvellement général des conseils municipaux du département de la Gironde auront lieu **le dimanche 15 mars 2020** et **le dimanche 22 mars 2020,** lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire.

**ARTICLE 2 :**

Pour le scrutin de 2020 :

- Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'élection des conseillers communautaires aura lieu après l'élection des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

- Dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection des conseillers communautaires a lieu en même temps que celle des conseillers municipaux ;

- le nombre des sièges à pourvoir dans chaque conseil municipal est fixé en application des dispositions de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales ; il est basé sur la population municipale authentifiée au 1er janvier de l'année ;

- le nombre de conseillers communautaires de chaque commune membre d'un EPCI à fiscalité propre existant a été fixé par arrêtés préfectoraux notifiés à chacune ;

**ARTICLE 3 :**

Les déclarations de candidatures ***en original***, **pour toutes les communes du département,** seront reçues dans les conditions suivantes :

***1) Pour les candidats des communes de l'Arrondissement de Bordeaux***
à la Préfecture de la Gironde -Salle Polyvalente A- rez de Chaussée- Entrée rue du Corps Franc Pommiès
33 000 Bordeaux

- **pour le premier tour :**
  - du lundi 10 février 2020 au mercredi 26 février **de 9h00 à 17h00**
  - le jeudi 27 février **de 9h00 à 18h00**

- **dans l'éventualité d'un second tour :**
  - le lundi 16 mars 2020 **de 9h00 à 18h00**
  - le mardi 17 mars 2020 **de 9h00 à 18h00.**

***2) Pour les candidats des communes de l'Arrondissement d'Arcachon***
à la Sous-préfecture d'Arcachon
55 Boulevard du Général Leclerc
33 120 Arcachon

- **pour le premier tour :**
  - du lundi 10 février 2020 au mercredi 26 février **de 9h00 à 17h00**
  - le jeudi 27 février **de 9h00 à 18h00**

- **dans l'éventualité d'un second tour :**
  - le lundi 16 mars 2020 **de 9h00 à 18h00**
  - le mardi 17 mars 2020 **de 9h00 à 18h00**

***3) Pour les candidats des communes de l'Arrondissement de Blaye***
à la Sous-préfecture de Blaye
4 rue André Lafon
33 390 Blaye

- **pour le premier tour :**
  - du lundi 10 février 2020 au vendredi 14 février **de 13h30 à 18h00**
  - du mardi 18 février 2020 au jeudi 27 février **de 13h30 à 18h00**
- **dans l'éventualité d'un second tour :**
  - le lundi 16 mars 2020 **de 13h30 à 18h00**
  - le mardi 17 mars 2020 **de 13h30 à 18h00.**

***4) Pour les candidats des communes de l'Arrondissement de Langon***
à la Sous-préfecture de Langon
19 cours des Fossés
33 210 Langon

- **pour le premier tour :**
  - du lundi 10 février 2020 au mercredi 26 février **de 13h00 à 19h00**
  - le jeudi 27 février **de 13h00 à 18h00**
- **dans l'éventualité d'un second tour :**
  - le lundi 16 mars 2020 **de 13h00 à 19h00**
  - le mardi 17 mars 2020 **de 13h00 à 18h00.**

***5) Pour les candidats des communes de l'Arrondissement de Lesparre***
à la Sous-préfecture de Lesparre
4 Allée du 8 mai 1945
33 340 Lesparre-Médoc

- **pour le premier tour :**
  - du lundi 10 février 2020 au jeudi 27 février **de 13h00 à 18h00**
- **dans l'éventualité d'un second tour :**
  - le lundi 16 mars 2020 **de 13h00 à 18h00**
  - le mardi 17 mars 2020 **de 13h00 à 18h00.**

***6) Pour les candidats des communes de l'Arrondissement de Libourne***
à la Sous-préfecture de Libourne
8 avenue de Verdun
33 500 Libourne

**pour le premier tour :**

- du lundi 10 février 2020 au jeudi 27 février **de 10h00 à 18h00**

- **dans l'éventualité d'un second tour :**
  - le lundi 16 mars 2020 **de 10h00 à 18h00**
  - le mardi 17 mars 2020 **de 10h00 à 18h00.**

**ARTICLE 4 :**

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

**ARTICLE 5 :**

**Pour les communes de 1000 habitants et plus :**
l'attribution des emplacements d'affichage aura lieu **par tirage au sort** à la Préfecture de la Gironde – Salle Polyvalente A – rez-de-chaussée – Entrée rue du Corps Franc Pommies à Bordeaux le :

**- vendredi 28 février 2020 -**
**par arrondissement et sur invitation transmise par mail aux candidat(e)s et aux représentant(e)s de listes**

Chaque commune recevra notification par messagerie du résultat du tirage au sort la concernant dans la journée du vendredi 28 février 2020.

***En cas de second tour,*** l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.
En cas de fusion de listes pour les élections municipales, l'ordre retenu est celui des listes «d'accueil», c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

**ARTICLE 6 :**

**Pour les communes de moins de 1 000 habitants :**
les emplacements d'affichage restent attribués sur demande déposée en mairie à compter du décret de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin (article R 28 du code électoral) soit :

- pour le 1er tour : au plus-tard le mercredi 11 mars 2020 à 12 h 00,
et
- pour le 2ème tour : au plus-tard le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.
L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent au second tour de celui du premier tour.

**ARTICLE 7 :**

Dans toutes les communes du département, les panneaux d'affichage électoral devront être mis en place avant le début de la campagne électorale qui débute le lundi 02 mars 2020 à zéro heure.

**ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mmes et MM. les Sous-préfets, Mmes et MM.les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 JAN. 2020

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

# 33-2020-01-30-008

# Arrêté temporaire A10_Limitations de vitesse du 31/01/2020 au 31/03/2020

*Dans l'attente de travaux sur dispositifs de retenue sur la bande d'arrêt d'urgence, la vitesse est progressivement limitée à 110km/h puis à 90km/h entre les PR 514+400 et 514+600.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
BUREAU SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques Sécurité Routière

**Arrêté du** 30 JAN. 2020

---

**AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"**

**LIMITATION DE VITESSE**

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE SECURITE**

**EN AMONT D'UN OUVRAGE D'ART**

---

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine**
**Préfète de la Gironde,**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 411-18,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

**VU** la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,

**VU** la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN,

**VU** la demande urgente de la société « Autoroutes du Sud de la France » en date du 30 janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la sécurisation du site et la réalisation de travaux de remplacement de glissières au niveau d'un ouvrage d'art sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – **Du vendredi 31 janvier 2020 au mardi 31 mars 2020**, pour permettre à la société ASF de réaliser, en toute sécurité pour l'usager circulant sur l'A10, la protection et les travaux de réparation des glissières de sécurité de l'ouvrage supérieur n°5145 au PR 514+587, des dispositifs de retenue provisoires de classe B doivent être maintenus sur la bande d'arrêt d'urgence dans le sens 1 (Paris/Bordeaux) du PR 514+400 au PR 514+600, avec nécessité de les maintenir en semaine et le week-end (2 voies de circulation conservées sans modification de largeur) y compris les jours « hors chantier ».

**ARTICLE 2** – Au droit de ce dispositif visé à l'article 1, la vitesse sera progressivement limitée à 110 puis 90 km/h au lieu de 130 km/h, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3** – Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité, au cours de la même période que les travaux de protection et de réparation au niveau de l'ouvrage d'art, l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 1 km au lieu de 5 km entre deux neutralisations de voie.

**ARTICLE 4** - La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France » suivant la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - L'information des usagers sera assurée sur l'A10 par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux de signalisation temporaire, de panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

**ARTICLE 6** -
Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**ARTICLE 7** -
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 BORDEAUX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2020

La Préfète

Pour le Préfet,
La Directrice des Sécurités,

Sandrine MUZOTTE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

# 33-2020-01-31-002

# Arrêté temporaire A630_ neutralisation voie de droite-fermeture bretelle sortie 4a_match FCGB-OM

*Le 02/02/2020, de 21h45 à 23h45, neutralisation voie de droite de l'A630, entre PR6+500 et PR7+800 et fermeture bretelle sortie 4a*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES ATLANTIQUE
District de Gironde

**ARRÊTÉ DU** 31 JAN 2020

---

**Rocade A630**
**Fermeture d'une bretelle de sortie**
**Match FCGB – OM au stade Matmut Atlantique**
**Commune de Bruges**

---

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine**
**Préfète de la Gironde,**

**VU** le code de la route et notamment l'article R 411-18, ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du match FCGB – OM qui se déroulera au stade Matmut Atlantique le dimanche 2 février 2020 à 21h, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation afin de favoriser l'insertion sur la rocade A630 des spectateurs à la sortie de la rencontre,

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique;

# A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Afin de sécuriser l'insertion sur la rocade A630 des spectateurs sortant du Matmut Atlantique, des mesures temporaires d'exploitation de l'A630, rocade extérieure, sont prises le dimanche 2 février 2020 entre 21h45 et 23h45.

**ARTICLE 2** – Les mesures temporaires d'exploitation sont les suivantes :

- La voie de droite de l'A630 rocade extérieure pourra être neutralisée entre les PR 6+500 et 7+800.
- La bretelle de sortie de l'échangeur 4a, rocade extérieure, pourra être fermée à la circulation. Les usagers seront alors dirigés par la rocade extérieure A630 jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur 5.

**ARTICLE 3** – La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux balisages relatifs à ces mesures d'exploitation seront assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique, District de Gironde.

**ARTICLE 4** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

**ARTICLE 5 –** Le présent arrêté est affiché par les soins de monsieur le maire dans la commune de Bruges.

**ARTICLE 6 -**

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique.
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Madame la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;
- Monsieur le maire de Bruges ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

La préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU